

*Positions.*

3° Les mêmes voyageant sur l'ordre d'une autorité compétente pour remplir une mission de service.

4° Les mêmes se rendant aux hôpitaux.

5° Les mêmes évacués d'un hôpital sur un autre.

6° Les mêmes en congé ou en permission, recevant avant l'expiration dudit congé ou de la permission l'ordre de rejoindre leur poste.

7° Les mêmes en congé ou en permission, recevant un ordre de service leur donnant une destination autre que celle qu'ils avaient reçu l'ordre de rejoindre à l'expiration de leur congé ou de leur permission.

8° Les mêmes passant d'une destination active à une autre, sauf le cas de destination ou de permutation demandée.

9° Les mêmes se rendant par congé temporaire dans leurs foyers, à la sortie de l'hôpital, après avoir été signalés par les officiers de santé comme ayant un besoin urgent et indispensable d'y séjourner.

10° Les mêmes mis en liberté après jugement.

11° Les mêmes cités en témoignage devant un tribunal à la requête du ministère public.

12° Les mêmes revenant de l'extérieur en congé de convalescence dans le mois qui suit leur arrivée dans la colonie.

13° Les déserteurs graciés rejoignant leur poste ou renvoyés à l'expiration de leur peine.

14° Les marins et autres se déplaçant sur l'invitation des commissaires de l'inscription maritime, pour témoigner de faits relatifs au naufrage du bâtiment à bord duquel ils se trouvaient.

*Observations.*

L'indemnité n'est due pour citation devant un tribunal que sur la production d'un certificat du greffier attestant que des indemnités correspondantes n'ont pas été allouées sur les frais de la justice.

Art. 17. En cas de déplacement, le transport personnel des sous-officiers, soldats, etc., doit, autant que possible, être fourni en nature et par mer, soit sur la présentation de l'ordre de route, soit sur la réquisition du ministère public, par les officiers du com-